

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 octobre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôpital Royal-Victoria  
687, avenue des Pins Ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 1A1.

Québec, le 27 octobre 1998

JEAN ROCHON

31142

**Avis d'adoption**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

**Commission des transports du Québec  
— Procédure**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a adopté un règlement sur la procédure applicable au traitement des demandes qui lui sont soumises, dont le texte est ci-annexé.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 12 août 1998 avec avis qu'il pourra être

édicte par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur la procédure de la Commission des transports, ci-annexé entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

*Le président de la Commission  
des transports du Québec,*  
LOUIS GRAVEL

**Règlement sur la procédure de la  
Commission des transports du Québec**  
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

**SECTION I**  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes règles ont pour objet d'assurer le traitement rapide et simple d'une demande, dans le respect des règles de l'équité procédurale.

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

3. En tout temps, il peut être remédié à tout vice de forme ou toute irrégularité de procédure sur permission de la Commission.

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

**SECTION II**  
DÉFINITIONS

5. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« demande »: toute demande y compris une procédure par dépôt ainsi qu'une question traitée à l'initiative de la Commission;

« permis spécial »: permis délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services requis;

« permis temporaire »: permis délivré dans un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.